

ASSEMBLÉE NATIONALE

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2122-6 A.* – L'interruption spontanée de grossesse peut être traitée par un médecin ou une sage femme, profession médicale à part entière, quel que soit le lieu où elle exerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir que l'interruption spontanée de grossesse peut être traitée par les sages-femmes.

Il ne s'agit pas uniquement par cette proposition de loi de prévoir la prescription à la femme victime d'un accompagnement psychologique par la sage-femme mais bien de prévoir une prise en charge globale de la fausse-couche par elle.

Environ 40 % du suivi des grossesses sont aujourd'hui réalisés par une sage-femme, et ce chiffre est en constante augmentation du fait de la démographie décroissante des gynécologues-obstétriciens. Les sages-femmes assurent, entre autres, le suivi des grossesses physiologiques, le suivi gynécologique de prévention et les IVG médicamenteuses et instrumentales.

Pourtant, lorsqu'une patiente présente une fausse couche, la sage-femme n'est pas habilitée à administrer les médicaments à la patiente car les textes n'ont pas évolué en même temps que ceux concernant l'IVG. Une sage-femme peut donc administrer les médicaments lorsque la patiente décide elle-même d'interrompre sa grossesse dans le cas d'une IVG médicamenteuse mais il n'est

pas possible de le faire lorsqu'il s'agit d'une fausse couche, alors-même que les médicaments sont identiques et à la disposition de la sage-femme.

Ce vide juridique a de lourdes conséquences sur le parcours de soin des patientes. Il nécessite un renvoi de la patiente aux urgences, ce qui ne fera qu'augmenter l'angoisse et la détresse des patientes et crée un surcoût inutile pour la sécurité sociale.

En permettant aux sages-femmes de traiter les interruptions spontanées de grossesse, nous aurons une prise en charge globale des fausses couches. Les couples seront ainsi pris en charge par le professionnel de santé de leur choix et qu'ils connaissent, réduisant ainsi l'impact psychologique et permettant un meilleur suivi de ces couples. La sage-femme pourra ensuite plus facilement revoir et surveiller l'état psychologique de ces couples, plutôt qu'un professionnel intervenant sporadiquement dans la prise en charge.

Cet amendement vise à combler ce vide juridique. Il reprend la rédaction issue de l'article L. 2212-2 du code de santé publique qui prévoit la compétence des sages-femmes pour pratiquer les IVG.

Cet amendement est issu de nos échanges avec l'Union Nationale et Syndicale des Sages Femmes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2122-6 A.* – L'interruption spontanée de grossesse peut être traitée par un médecin ou une sage femme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir que la fausse couche peut être prise en charge par les sages-femmes.

Il ne s'agit pas uniquement par cette proposition de loi de prévoir la prescription à la femme victime d'un accompagnement psychologique par la sage-femme mais bien de prévoir une prise en charge globale de la fausse-couche par elle.

Environ 40% du suivi des grossesses sont aujourd'hui réalisés par une sage-femme, et ce chiffre est en constante augmentation du fait de la démographie décroissante des gynécologues-obstétriciens. Les sages-femmes assurent, entre autres, le suivi des grossesses physiologiques, le suivi gynécologique de prévention et les IVG médicamenteuses et instrumentales.

Pourtant, lorsqu'une patiente présente une fausse couche, la sage-femme n'est pas habilitée à administrer les médicaments à la patiente car les textes n'ont pas évolué en même temps que ceux concernant l'IVG. Une sage-femme peut donc administrer les médicaments lorsque la patiente décide elle-même d'interrompre sa grossesse dans le cas d'une IVG médicamenteuse mais il n'est

pas possible de le faire lorsqu'il s'agit d'une fausse couche, alors-même que les médicaments sont identiques et à la disposition de la sage-femme.

Ce vide juridique a de lourdes conséquences sur le parcours de soin des patientes. Il nécessite un renvoi de la patiente aux urgences, ce qui ne fera qu'augmenter l'angoisse et la détresse des patientes et crée un surcoût inutile pour la sécurité sociale.

En permettant aux sages-femmes de traiter les interruptions spontanées de grossesse, nous aurons une prise en charge globale des fausses couches. Les couples seront ainsi pris en charge par le professionnel de santé de leur choix et qu'ils connaissent, réduisant ainsi l'impact psychologique et permettant un meilleur suivi de ces couples. La sage-femme pourra ensuite plus facilement revoir et surveiller l'état psychologique de ces couples, plutôt qu'un professionnel intervenant sporadiquement dans la prise en charge.

Cet amendement vise à combler ce vide juridique.

Il est issu de nos échanges avec l'Union Nationale et Syndicale des Sages Femmes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer et les membres du groupe Socialistes et
apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2122-6 A.* – Toute femme enceinte est informée des risques liés à la grossesse ainsi que des
moyens de les prévenir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à créer un doit pour la femme enceinte
d'être informée des risques liés à sa grossesse et des moyens de les prévenir.

La fausse couche reste un phénomène méconnu par la majorité des femmes qui y sont confrontées,
et dont l'impact et les conséquences sont sous-estimés, dans le système de soin comme dans la
société en général.

En effet, le manque de repères pour les femmes concernées est autant dû à un manque de
transmission informelle de la part de l'entourage social qu'à un manque d'information publique :
pas de campagne de prévention... D'autre part, il n'y a pas d'information systématique et complète
de la part des professionnels qui accompagnent les femmes. Ce manque d'information, de
compréhension et d'accompagnement peut rendre le deuil périnatal des femmes et de leur partenaire
particulièrement difficile à traverser.

Que ce soit par le professionnel qui l'accompagne, ou par des campagnes de prévention, toute femme enceinte mérite d'être mieux informée sur les risques de la fausse couche.

Si cette proposition de loi a le mérite de prévoir l'accompagnement de la femme après qu'elle ait subi une interruption spontanée de grossesse, cet accompagnement doit commencer le plus en amont possible. Cela contribuerait, d'une part, à mieux prévenir le risque d'une telle interruption, et d'autre part, à préparer psychologiquement la femme enceinte à sa potentielle survenue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 11

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 1ER A

À l'alinéa 4, après le mot :

« médicaux »,

insérer les mots :

« , y compris des sages-femmes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser que les sages-femmes sont associées dans le parcours "fausse couche".

Il ne s'agit pas uniquement par cette proposition de loi de prévoir la prescription à la femme victime d'un accompagnement psychologique par la sage-femme mais bien de prévoir une prise en charge globale de la fausse-couche par elle.

Aujourd'hui, les sages-femmes n'ont pas la possibilité de prendre en charge les fausses couches et doivent renvoyer la patiente vers un médecin. Or cela faciliterait le parcours de la patiente et du couple d'être pris en charge par le professionnel de santé qui les suit, sans avoir à prendre un rdv avec un médecin ou même à se rendre à l'hôpital. Il est plus facile d'être prise en charge par le professionnel qu'on connaît. Cela peu atténuer l'impact psychologique.

Alors que les sages-femmes suivent plus de 40% des grossesses et qu'elles sont compétentes pour pratiquer les interruptions volontaires de grossesses, il n'y a pas de raisons qu'elles ne le soient pas aussi pour les interruptions spontanées. D'autant plus face à la pénurie de médecins et de gynécologues que connaît notre pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 1ER A

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« les couples confrontés »

les mots :

« la femme confrontée ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« couples qui y sont confrontés »

les mots :

« femmes qui y sont confrontées ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« le suivi médical des femmes qui ont subi une interruption spontanée de grossesse »

« améliorer »,

les mots :

« leur suivi médical. ».

III. – Après ledit alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Ce parcours inclut le partenaire de la patiente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à bien différencier l'accompagnement spécifique de la femme qui a subi une interruption spontanée de grossesse de celui de son partenaire.

Il est, certes, très important d'inclure le partenaire dans l'accompagnement de la femme victime d'une fausse couche, notamment si on veut avancer vers une plus grande égalité au sein du couple et une déconstruction des rôles traditionnellement assignés, et donc que le conjoint s'implique tout au long des événements liés à la grossesse.

Toutefois, par cet amendement, nous rappelons que la priorité doit restée un accompagnement spécifique et complet de la femme qui a subi une interruption de grossesse avec des conséquences physiques et psychologiques spécifiques. Il s'agit par là de considérer la femme comme une patiente à part entière, indépendamment de la cellule sociale qu'est le couple.

Il s'agit donc de distinguer la prise en charge médicale et psychologique de patiente de celle du couple, tout en incluant le partenaire dans cet accompagnement. D'ailleurs dans le chapitre du code de la santé publique consacré à l'IVG, c'est bien la femme qui est mentionnée à chaque fois tout en précisant que "Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre". Il s'agit de rester dans cet esprit qui nous semble plus équilibré.

Nous précisons que notre dispositif s'applique au partenaire, quel que soit son genre ou son statut.

ASSEMBLÉE NATIONALE

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2122-7.* – Dans le cadre d'une interruption spontanée de grossesse, une sage-femme peut prescrire un arrêt de travail, conformément à l'article L. 321-1 du code de sécurité sociale. La durée maximale de l'arrêt de travail ainsi prescrit est fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que la sage femme qui suit une femme victime de fausse couche puisse lui délivrer un arrêt de travail.

De la même manière que dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse réalisée par voie médicamenteuse, une sage-femme peut prescrire un arrêt de travail, cet amendement propose qu'elle puisse le faire pour une fausse couche.

Cet amendement est issu de nos échanges avec l'Union Nationale et Syndicale des Sages Femmes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 1ER A

Au dernier alinéa, substituer au mot :

« septembre »

le mot :

« janvier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à avancer la date d'entrée en vigueur du présent article au 1er janvier 2024.

Si nous entendons qu'il faut laisser le temps aux ARS de recenser les modalités de prise en charge spécifiques mises en place par les établissements et les professionnels de santé, la date du 1er septembre 2024 paraît tardive et il nous semble que ce recensement peut se faire d'ici le 1er janvier 2024.

ASSEMBLÉE NATIONALE

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel,
M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure,
M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet,
M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,
Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les
membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa du I de l'article L. 162-58 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce parcours comprend notamment un entretien dans les quatre semaines suivant l'interruption spontanée de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à prévoir un entretien post fausse couche de la femme qui en est victime.

Dans sa proposition de loi visant à accompagner les femmes victimes de fausses de couche, Paula Forteza prévoit un rendez-vous médical post interruption spontanée de grossesse. En auditions, les sages-femmes ont insisté sur l'importance d'un tel suivi.

Le rapport des 1000 premiers jours pointait déjà du doigt le manque de suivi après l'accouchement et le taux alarmant des dépressions du post-partum : environ 10 à 15% des jeunes mères. Suite à ce constat, il a été créé l'entretien post natal, qui permet au couple de revoir le professionnel de santé ayant assuré le suivi de la grossesse à 2 reprises avant la consultations post-natale qui n'intervient que 2 mois après l'accouchement. Cet entretien, obligatoire, permet de mieux repérer et dépister les patientes vulnérables, et permet ainsi de mieux les accompagner.

Sur ce modèle, il serait intéressant de créer l'entretien post-fausse couche, à réaliser dans les 4 semaines suivant cette dernière avec le professionnel de santé du choix de la patiente et de préférence, celui l'ayant accompagnée. Cet entretien permettra de dépister les dépressions post fausse-couche ou les patientes à risque et permettra de leur proposer un suivi psychologique et médical adapté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer et les membres du groupe Socialistes et
apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code
du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 3142-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse au sein du couple. » ;

2° Après le 6° de l'article L. 3142-4, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Trois jours pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse au sein du couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à créer un congé spécial de trois jours
pour la femme victime d'une fausse couche et pour son partenaire.

La fausse couche est une perte et les conséquences psychologiques peuvent être lourdes pour les
personnes la traversant. Ce congé permettra ainsi d'octroyer du temps à la femme victime de s'en
remettre physiquement et mentalement ainsi qu'à son conjoint.

Cet amendement ajoute donc, à la liste des congés pour événements familiaux prévus par le code du
travail, le cas de l'interruption de grossesse spontanée et prévoit la possibilité de prendre trois
jours à la fois pour la femme victime et pour son conjoint.

En effet, si nous voulons avancer vers une plus grande égalité au sein du couple et une déconstruction des rôles et des tâches traditionnellement assignées, afin que le partenaire, quel que soit son genre ou son statut, s'implique tout au long des événements liés à la grossesse, il est important d'ouvrir ce droit au conjoint.

Prenons exemple sur la Nouvelle-Zélande, qui a adopté en mars 2021 une loi accordant un congé spécial de trois jours, tant à la personne traversant une fausse couche qu'à son conjoint.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer et les membres du groupe Socialistes et
apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 3142-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse. » ;

2° Après le 6° de l'article L. 3142-4, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Trois jours pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à créer un congé spécial de trois jours pour la femme victime d'une fausse couche.

La fausse couche est une perte et les conséquences psychologiques peuvent être lourdes pour les personnes la traversant. Ce congé permettra ainsi d'octroyer du temps à la femme victime de s'en remettre physiquement et mentalement.

Cet amendement ajoute donc, à la liste des congés pour événements familiaux prévus par le code du travail, le cas de l'interruption de grossesse spontanée et prévoit la possibilité de prendre trois jours.

Prenons exemple sur la Nouvelle-Zélande, qui a adopté en mars 2021 une loi accordant un congé spécial de trois jours, tant à la personne traversant une fausse couche qu'à son conjoint.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

FAVORISER L'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES CONFRONTÉS À UNE FAUSSE
COUCHE - (N° 912)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Guedj, M. Califer et les membres du groupe Socialistes et
apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code
du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 3142-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse au sein du couple. » ;

2° Après le 6° de l'article L. 3142-4, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Deux jours pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse au sein du couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à créer un congé spécial de deux
jours pour la femme victime d'une fausse couche et pour son partenaire.

La fausse couche est une perte et les conséquences psychologiques peuvent être lourdes pour les
personnes la traversant. Ce congé permettra ainsi d'octroyer du temps à la femme victime de s'en
remettre physiquement et mentalement ainsi qu'à son conjoint.

Cet amendement ajoute donc, à la liste des congés pour événements familiaux prévus par le code du
travail, le cas de l'interruption de grossesse spontanée et prévoit la possibilité de prendre deux
jours à la fois pour la femme victime et pour son conjoint.

En effet, si nous voulons avancer vers une plus grande égalité au sein du couple et une déconstruction des rôles et des tâches traditionnellement assignées, afin que le partenaire, quel que soit son genre ou son statut, s'implique tout au long des événements liés à la grossesse, il est important d'ouvrir ce droit au conjoint.

Prenons exemple sur la Nouvelle-Zélande, qui a adopté en mars 2021 une loi accordant un congé spécial de trois jours, tant à la personne traversant une fausse couche qu'à son conjoint.